



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 03/08/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 23/02/2023 et 21/06/2023**

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

LAFLUTTE SA

**20 ROUTE DE DOUOLENS
62000 Dainville**

Références : LB/LB 149-2023
Code AIOT : 0007001041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 23/02/2023 et 21/06/2023 dans l'établissement LAFLUTTE SA implanté 20 Route de Doullens 62000 Dainville. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un incendie survenu sur le site de la SAS LAFLUTTE à Dainville, le mardi 26 mars 2019, la Société LAFLUTTE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2019, de respecter les articles 14.5 et 15.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 05 juin 1997 modifié. Ces visites d'inspection des 23 février 2023 et 21 juin 2023 ont été réalisées en vue de récoller l'APMD du 25/06/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFLUTTE SA
- 20 Route de Doullens 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007001041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFLUTTE est implantée depuis août 1988 à DAINVILLE, en zone industrielle qui comprend de nombreuses entreprises industrielles et commerciales.

Initialement, l'entreprise exerçait des activités de travaux publics, d'assainissement, de gros œuvre, de démolition et de vidange.

En 1995, la société élargit petit à petit ses activités comme le transport (fret et déchets), le négoce (matériaux nobles et déchets) et le recyclage de matériaux, l'exploitation d'un centre de tri, vidange pompage curage.

Par arrêté préfectoral en date du 5 juin 1997 modifié, la société LAFLUTTE est autorisée à exercer les activités suivantes:

Rubrique de classement	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement*
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume total stocké : 3 200 m ³	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	1 cuve de 30 m ³ d'eaux hydrocarburées.	A
2515.1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	1 cribleur 86kw et 1 broyeur 166kw. La puissance totale installée est de 252kw	E
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	• Déchets verts : 300 m ³ • Eaux grasses : 30 m ³ Volume total stocké : 330 m ³	D
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage maximal de bois en vrac de 2 000 m ³ .	D

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement de l'APMD du 25/06/2019
- prévention des risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité - Accès au site	Arrêté Préfectoral du 05/06/1997, article 14.5	/	Sans objet
2	Moyens de secours - détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/06/1997, article 15.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des suites de l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/06/2019, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions de l'Arrêté de mise en demeure du 25 juin 2019 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité - Accès au site**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/1997, article 14.5****Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité - Accès au site****Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du site, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Constats :

Visite du 23 février 2023: Les accès à l'établissement sont fermés, en dehors des heures d'ouvertures du site, et sont ouverts mais surveillés, pendant les heures d'ouverture du site.

En revanche, la télésurveillance en dehors des heures d'ouverture n'était pas assurée. L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il n'avait pas, volontairement, entrepris de gros travaux après l'incendie, en raison de son intention de vendre le site. Cette idée de vente n'étant plus d'actualité, il a déclaré avoir relancer les consultations des entreprises.

Par mail du 07 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la commande signée pour l'installation des appareils de télésurveillance, ainsi que l'installation de la détection incendie et à la société Securitas Technology.

Visite du 21 juin 2023: L'inspection a pu constater la présence de 2 caméras au niveau des 2 entrées et 3 caméras thermiques dans le bâtiment du centre de tri DIB. Par mail du 18 juillet 2023, le PV de réception de l'installation de la détection incendie et de la détection anti-intrusion et la facture correspondante nous ont été communiqués.

La consigne "incendie et intrusion" modifiée le 04/07/2023 nous a été communiquée. Elle précise notamment les consignes en cas d'intrusion sur le site en dehors des heures d'ouverture: une alerte intrusion est envoyée à l'agent d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Sans objet**

N° 2 : Moyens de secours - détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/1997, article 15.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le bâtiment de tri des DIB dispose d'un système de détection incendie.

Une alarme audible en tout point du site, dès détection de l'incendie, est mise en place.

Les indications de la détection sont reportées au poste de garde ou sur un système de télésurveillance durant les périodes d'absence, afin de permettre notamment l'accès des services de secours.

Constats :

Visite du 23 février 2023: Le système de détection incendie qui a été détérioré par l'incendie n'était pas remplacé le jour de l'inspection, pour les mêmes raisons qui sont précisées dans la fiche de constat n°1.

Par mail du 07 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la commande signée pour l'installation de la détection incendie à la société Securitas Technology.

Visite du 21 juin 2023: L'inspection a pu constater la présence de 3 caméras thermiques dans le bâtiment du centre de tri DIB. Par mail du 18 juillet 2023, le PV de réception de l'installation de la détection incendie et de la détection anti-intrusion avec la facture correspondante nous ont été communiqués. Le PV de réception de l'installation mentionne la mise en place bien d'une sirène extérieure.

La consigne "incendie et intrusion" modifiée le 04/07/2023 nous a été communiquée. Elle précise notamment que si les caméras thermiques détectent une hausse de température inhabituelle, alors la centrale envoie une alerte vers un agent de sécurité qui pourra, ou effectuer une levée de doute, ou appeler les pompiers en cas d'incendie avéré. L'organisation de l'astreinte téléphonique est précisée dans la consigne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des suites de l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2019, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En application de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les mesures conservatoires suivantes doivent être observées par l'exploitant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Réalisation d'un document présentant la gestion des suites de l'incendie, le retour d'expérience notamment en terme de prévention et de gestion d'un incendie en menant une réflexion globale sur l'organisation des activités du site dans son ensemble, sur les conditions d'exploitation (optimisation des flux, quantités mieux réparties sur site avec maintien permanent d'espaces suffisamment dégagés...), sur les dispositions techniques de prévention et de lutte contre un sinistre (moyens d'extinction adaptés...). L'exploitant doit s'assurer, en lien avec le service d'incendie et secours, que les moyens de secours disponibles à proximité immédiate du site répondent bien aux prescriptions fixées par l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juin 1997 modifié (soit un débit minimum disponible de 120 m³/h pendant deux heures).
- Évacuation des déchets souillés suite à l'incendie dans des filières autorisées ;
- Évacuation, après analyse, de l'ensemble des eaux ayant servi à l'extinction ;

L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection de l'Environnement l'ensemble des documents de suivi.

Constats :

Un dossier de Gestion des suites de l'incendie a été transmis à l'inspection en date du 13 mai 2019; celui-ci comporte:

- le plan d'action mis en place pour lever les non-conformités (voir les fiches de constats n° 1 et 2);
- les résultats d'analyses des eaux d'extinction réalisées par EUROFINS;
- l'évacuation de ces eaux d'extinction vers la société SHL LEMAHIEU à Gondecourt, les résultats d'analyses des eaux d'extinction justifiant l'envoi de ces eaux dans une installation d'élimination de déchets dûment autorisée. Les bordereaux transmis correspondent à l'évacuation d'environ 131 t (soit 131 m³) alors que le bassin de rétention des eaux d'extinction a une capacité de 550 m³ et que cette capacité avait été dépassée. Monsieur BAUDENS a déclaré n'avoir évacué que les eaux les plus polluées.
- un courrier envoyé aux clients pour rappel des consignes;
- les consignes affichées au niveau du pont-bascule

Constats sur site:

Vu sur le registre de sortie des déchets: Les déchets souillés par l'incendie ont été expédiés vers l'ISDND de COVED Environnement à Nurlu, à partir du 03 avril 2019 pour un total d'environ 700 tonnes.

Le plan d'action de l'exploitant prévoyait :

- la mise en place d'un système de détection approprié avec report d'alerte sur une astreinte : voir le point de contrôle n°2

-la réfection du centre de tri afin de limiter les différentes aires (réception, stockage des déchets triés et des refus) : Le bâtiment a été remis en état. Les déchets présents dans le bâtiment du centre de tri étaient en quantité normale, le jour de l'inspection. Les aires de réception, tri et stockage sont espacées mais non délimitées.

- l'amélioration des dispositions techniques de prévention et de lutte contre un sinistre :

- voir les points de contrôle n°1 et 2.
- Un rappel des consignes a été envoyé aux clients.
- L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier compte-rendu de vérification périodique des installations électriques daté du 18/10/2022 et réalisé par la SOCOTEC qui conclut à "l'absence de danger constaté". Celui-ci émet, cependant, 19 observations, déjà signalées lors de la précédente vérification. Par mail du 18 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection, la commande passée à la société SESG le 4 juillet 2023 pour faire les travaux nécessaires à la levée de ces 19 observations.

-de s'assurer de disposer d'un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 h.

Constats : L'exploitant a consulté la Communauté Urbaine d'ARRAS pour connaître les débits des 2 poteaux incendie situés route de Doullens et Rue Gay Lussac. Le mail de réponse, du 17 mai 2019, de la CUA donnant les valeurs du débit disponible pour chaque poteau, pris indépendamment, a été transmis à l'inspection: le poteau incendie situé route de Doullens (situé devant l'entrée du site) peut délivrer 162 m³/h sous 1 bar et celui de la rue Gay Lussac (le plus éloigné du site) peut délivrer 121 m³/h sous 1 bar. Par ailleurs, le site dispose d'un bassin de 1 200 m³ de rétention des eaux pluviales utilisables par les pompiers.

-de transmettre à la DREAL la mise à jour des consignes de sécurité: la consigne "incendie et intrusion" a été mise à jour le 04/07/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet